

Règlement ministériel du 3 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes entre la Croix de Cessange et l'échangeur Irrgarten à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes entre la Croix de Cessange et l'échangeur Irrgarten ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Irrgarten (A1G-T PR0,00+000 - A1G-T PR2,50+023) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'Aire de Berchem de l'A3 et en direction de l'échangeur Irrgarten de l'A1 (B-G-N PR0,00+000 - B-G-N PR0,00+746) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'échangeur Irrgarten de l'A1 et en direction de l'Aire de Berchem de l'A3 (N-G-B PR00,00+000 - N-G-B PR00,00+1668) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'échangeur Howald de l'A3 et en direction de l'échangeur Irrgarten de l'A1 (V-G-N PR0,00+000 - V-G-N PR0,00+2252) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Cessange et en direction de l'échangeur Howald de l'A3 (C-G-V PR00,00+000 - C-G-V PR00,00+1350).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Irrgarten et en direction de la Croix de Gasperich (A1T-G PR2,50+023 - A1T-G PR0,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Irrgarten et en direction la Croix de Gasperich (A1T-G PR3,50+023 - A1T-G PR2,50+023) ;
- l'A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Gasperich (A6W-G PR1,00+000 - A6W-G PR0,00+000).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues et est rétrécie à une voie de circulation

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 4. Suite à l'achèvement des travaux et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Irrgarten (A1G-T PR0,00+326 - A1G-T PR1,00+234) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'Aire de Berchem de l'A3 et en direction de l'échangeur Irrgarten de l'A1 (B-G-N PR0,00+000 - B-G-N PR0,00+746) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'échangeur Irrgarten de l'A1 et en direction de l'Aire de Berchem de l'A3 (N-G-B PR00,00+000 - N-G-B PR00,00+1668) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'échangeur Howald de l'A3 et en direction de l'échangeur Irrgarten de l'A1 (V-G-N PR0,00+000 - V-G-N PR0,00+2252).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 17 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 3 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes